

Bowell,	Hickey,	Tassé,
Burns,	Homer,	Taylor,
Cameron (Inverness),	Kilvert,	Temple,
Cameron (Victoria),	Kinney,	Tilley,
Campbell (Victoria),	Kranz,	Tupper (Pictou),
Carling,	Landry (Kent),	Tyrwhitt,
Caron,	Landry (Montmagny),	Valin,
Chapleau,	Langevin,	Vanasse,
Cochrane,	Macdonald (Sir John),	Wallace (Albert),
Colby,	McDonald (Cap-Breton),	Wallace (York),
Costigan,	Macmaster,	White (Hastings),
Coursol,	Macmillan (Middlesex),	White (Renfrew),
Cuthbert,	McDougald,	Williams,
Daly,	McLelan,	Wood (Brockville),
Dacust,	Massue,	Wood (Westmoreland),
Dawson,	Méthot,	Woodworth.—96.

M. TROW: L'honorable député de Gaspé (M. Fortin), n'était pas dans la Chambre lorsque la résolution a été lue.

M. L'ORATEUR: L'honorable député de Gaspé était-il dans la Chambre lorsque la motion a été lue ?

M. FORTIN: Je n'y étais pas.

M. L'ORATEUR: Alors le nom de l'honorable député doit être biffé.

M. FORTIN: J'ai entendu lire la motion de la galerie, où j'étais.

M. L'ORATEUR: La question n'a encore jamais été soulevée ici. Dans la Chambre des communes, en Angleterre, on considère la galerie comme faisant partie de la Chambre ; mais je crois qu'ici, le cas est un peu différent.

M. BLAKE: Je n'ai jamais entendu émettre cette prétention ; s'il en était ainsi, un honorable député qui serait dans une pièce attenante, pourrait voter. Si cela était admise, nous pourrions faire voter les députés qui seraient dans la galerie pendant la séance au moment où le vote serait pris.

Sir JOHN A. MACDONALD: D'après la pratique suivie en Angleterre, les galeries sont considérées comme faisant partie de la Chambre. Nul doute que la galerie forme partie de la Chambre, et le bon sens veut qu'elle soit considérée comme telle, car le but du règlement est d'empêcher qu'un député vote lorsqu'il n'a pas eu l'occasion d'entendre. Il peut entendre de la galerie tout aussi bien que sur le parquet de la Chambre ; il y a plus, si d'autres personnes se trouvent dans la galerie, nous pouvons dire qu'il y a des étrangers dans la Chambre, et elles sont obligées de partir. Les galeries forment partie de la Chambre tout comme le parquet, et si les députés le désiraient, ils pourraient parler de la galerie. Ils vont partout, et il n'y a pas de raison pour qu'une distinction soit faite entre cette Chambre et la Chambre des communes en Angleterre.

Un DÉPUTÉ: Ils pourraient voter dans les pièces attenantes.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans les pièces attenantes, il leur est impossible d'entendre. Les pièces attenantes servent à sortir de la Chambre et forment partie des corridors. Nous avons dans les galeries des reporters qui rapportent nos discours, et je ne vois pas de raison pour qu'un député n'entende pas aussi bien qu'eux.

M. BLAKE: Il s'ensuit que, si nous adoptons la pratique suivie dans les Communes anglaises, où comme l'a très bien dit l'honorable monsieur, un honorable député peut s'adresser à la Chambre en parlant dans les galeries.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne vois pas de raisons pour qu'il en soit autrement.

M. BLAKE: Depuis seize ans que cette Chambre siège, il est arrivé assez souvent que des députés se sont retirés dans les galeries lorsqu'ils voulaient s'abstenir de voter. J'ai rappelé un exemple notoire, celui de l'honorable ministre des chemins de fer, qui s'est retiré dans les galeries pour ne pas être obligé de voter. Si nous devons décider maintenant

M. CASGRAIN.

nant qu'à l'avenir, pour les discours et pour les votes, les galeries devront être considérées comme faisant partie de la Chambre, c'est très bien, mais c'est une révolution.

M. CASGRAIN: Je puis dire qu'il y a un précédent. Je me souviens que l'ex-orateur, M. Blanchet, a décidé que si un député quitte son siège pour un instant, il ne peut plus voter. Il m'est arrivé à moi-même de quitter mon siège pour un instant, et il a été décidé que pour cette raison je devais sortir de la Chambre.

M. MILLS: Ce point a été soulevé dans le cas du député de l'une des divisions de York, le Dr Strange. Il était dans la galerie, et l'on a soulevé la question de savoir, si ayant entendu la motion, il avait le droit de voter, et il a été décidé par votre prédécesseur qu'il n'en avait pas le droit.

M. L'ORATEUR: Il existe un règlement en vertu duquel si un honorable député quitte son siège pendant que la Chambre vote sur une question, il est exposé à voir biffer son nom de la liste. L'inconvénient est celui-ci : si un député entend une motion de la galerie et quitte la galerie pour voter, son vote peut être annulé. La règle est qu'un honorable député ne doit pas quitter son siège pendant que la Chambre vote.

M. BLAKE: L'honorable député de Bothwell dit que la question a été décidée dans le cas du député d'York-Est.

M. MILLS: Le Dr Strange est venu voter, et il a dit qu'il avait entendu lire la motion de la galerie, où il était ; votre prédécesseur a décidé qu'il n'avait pas le droit de voter.

M. CARON: Il y a une couple d'années, un cas analogue s'est présenté. L'honorable député de Leeds se trouvait dans la galerie lorsqu'une résolution fut présentée par le chef de l'opposition. Il descendit ici et il fut appelé à voter parce que l'on considérait que le fait qu'il était dans la galerie pendant la lecture de la motion ne l'excluait pas de la Chambre, et qu'en conséquence il était obligé de donner son vote.

M. BLAKE: Il n'y a pas eu de décision.

M. CARON: La raison donnée a été la même que celle qui a été donnée aujourd'hui. Il avait entendu lire la motion, et on ne pouvait pas plus l'empêcher de voter qu'on ne pouvait en pêcher de voter les autres députés qui avaient entendu lire la motion.

M. ORTON: Il y a quelques années, le député de l'une des divisions de Huron a déclaré qu'il était dans le vestibule lorsque la motion a été lue, et on lui a permis de voter.

M. CAMERON (Huron): Non, M. l'Orateur. Il n'a pas dit qu'il était dans le vestibule, mais qu'il était appuyé à la porte conduisant dans le vestibule.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nul doute que la question a été soulevée dans le cas de l'honorable député de Huron, et il a été décidé que, vu qu'il se trouvait dans cette pièce carrée et qu'il avait entendu lire la motion, il avait le droit de voter. Quelqu'un s'est opposé à son vote parce qu'un honorable monsieur avait dit qu'il croyait qu'il était alors dans le bureau de poste. Mais il a nié le fait ; il a dit qu'il était là et qu'il avait entendu lire la motion, et son vote a été enregistré.

M. LANDERKIN: Je crois que la question de ce vote n'est pas réglée.

M. L'ORATEUR: Non.

M. LANDERKIN: Cependant l'honorable député de Montmagny (M. Landry) a quitté son siège, son vote doit-il être biffé ?

M. HESSON: L'honorable député de Marquette (M. Watson) a aussi quitté son siège.